

Obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Article créé le 04/10/2021 par [DDT - Service sécurité et éducation routières \(SSER\)](#) Mis à jour le 17/10/2022



Conformément au [décret n°2020-1264](#) paru au journal officiel le 18 octobre 2020, **depuis l'année 2021, chaque année, en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), il est obligatoire d'équiper son véhicule en pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, dans certaines communes des massifs montagneux dont le massif jurassien.**

L'objectif est de **renforcer la sécurité des usagers** en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées. Il s'agit aussi d'**éviter les situations de blocage en région montagneuse**, quand des véhicules non équipés se retrouvent en travers de voies, dans l'incapacité de se dégager, immobilisant tout un axe de circulation.

Tous les véhicules à quatre roues et plus, sont concernés par cette évolution réglementaire : véhicules légers, utilitaires, bus et poids-lourds.

Des panneaux de signalisation informent de l'entrée dans une zone à équipement obligatoire. En cas d'absence de neige ou de verglas, les dispositifs amovibles – chaînes ou chaussettes à neige – seront conservés à bord du véhicule.

